District Mosellan de Football
Commission Départementale des Arbitres

PV de la Réunion de la Section Technique de la CDA Moselle
du 20/10/26

Présidence : M. MERULLA
Présents : MM. ANDRIVON, AULBACH
Objet : Réserve pour Fautes Techniques d'Arbitrage déposées par le Club de BASSE-HAM

Match de Coupe des équipes réserves Poule A du 11/10/26 à 10h00
KOENIGSMACKER contre BASSE-HAM
Score du match : 04 à 03

La section, après examen des différentes pièces versées au dossier :

Sur la FORME de la première réserve technique :

- A la lecture des documents en présence, on découvre que les procédures ont été respectées puisque la réserve technique a été posée à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée et a été rédigée sur la FMI par l'arbitre, comme l'exige la loi 5. Voir la décision 7.02 (page 97) du livre « Le Football et ses Règles », version 2027

Sur le FOND de la première réserve technique :

- Il est reproché à l'arbitre d'avoir mis fin à la rencontre 9 mn avant la fin du temps réglementaire.
- Dans le livre arbitre (édition 2027) la loi 5 page 77 (Pouvoirs et devoirs de l'arbitre alinéa 3) confère à l'arbitre la fonction de chronométreur.

Par ces motifs, jugeant en premier ressort, la CDA Moselle déclare cette première réserve technique

RECEVABLE sur la FORME mais IRRECEVABLE sur le FOND

Sur le FOND de la deuxième réserve technique :

- Il est reproché à l'arbitre d'avoir accepté le remplacement d'un assistant par un joueur qui a été remplacé lui-même comme assistant pour reprendre part à la rencontre comme joueur et d'avoir utilisé deux personnes non inscrites sur la FMI afin de participer au turn-over du poste d'assistant de Koenigsmacker .
- Dans le livre « Le Football et ses Règles », (édition 2027) la loi 6 page 119 décision 2.03 précise qu'un joueur qui n'a pas participé à la rencontre peut remplacer un assistant manquant, mais il perd alors sa qualité de joueur jusqu'au coup de sifflet final.

Sur la FORME de la deuxième réserve technique :

- A la lecture des documents en présence, on découvre que les procédures n'ont pas été respectées puisque la réserve technique a été posée à la fin de la rencontre alors qu'elle devait l'être dès l'arrêt de jeu qui était la conséquence de la décision contestée et a été rédigée sur la FMI par l'arbitre, comme l'exige la loi 5. Voir la décision 7.02 (page 97) du livre « Le Football et ses Règles », version 2027

Par ces motifs, jugeant en premier ressort, la CDA Moselle déclare cette deuxième réserve technique

RECEVABLE sur le FOND mais IRRECEVABLE sur la FORME

La CDA Moselle transmet le dossier à la Commission Compétente pour suite à donner.

La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 5 alinéa 3 (Recours) du Statut de l'Arbitrage de la LGEF devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Un appel devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage est à adresser au siège de la LGEF - Domaine de La Talintey – 1 rue de la Grande Douve – 54250 CHAMPIGNEULLES ou appel@lgef.fff.f

MERULLA Vincent
Président de la CDA Moselle

